

Service assemblées et contentieux

## **ARRÊTÉ**

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours,

portant modification au règlement  
intérieur du SDIS

- VU le Code Général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la Sécurité Intérieure,
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale,
- VU la loi n°84- 594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- VU la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des SPV et à son cadre juridique,
- VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la loi 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019,
- VU la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- VU la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- VU la loi n°2020-692 du 08 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant,
- VU le décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents

contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

VU le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des SPP,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 modifié, relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires,

VU le décret n°92-621 du 7 juillet 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des SPV en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

VU décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

VU le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

VU le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut

particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 modifié approuvant la charte du sapeur pompier volontaire,

VU le décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État,

VU le décret n°2014-1133 du 03 octobre 2014 modifié relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

VU le décret n°2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours,

VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2017-94 du 26 janvier 2017 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2017-1610 du 27 novembre 2017 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et aux volontaires en service civique des sapeurs-pompiers,

VU le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

VU le décret n°2020-1492 du 30 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique,

VU le décret n°2020-1557 du 08 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique,

VU des dispositions de la directive européenne du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (modifiée par la directive européenne du 4 novembre 2003).

VU l'arrêté du 24 avril 2006 portant revalorisation des indemnités kilométriques,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base au calcul de l'indemnité de responsabilité définie par l'article 6-4 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant le nombre maximum d'officiers de SPP en fonction dans les groupements des SDIS,

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 08 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers,

VU l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS du 30 juin 2000 modifié, portant règlement intérieur du SDIS du Tarn,

VU la circulaire ministérielle du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire ministérielle du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique,

- VU l'avis favorable du comité technique en date du 28 mars 2022,  
VU l'avis favorable du CCDSPV en date du 28 mars 2022,  
VU l'avis favorable de la CATSIS en date du 30 mars 2022,  
VU la délibération du conseil d'administration du SDIS n°021 bis du conseil d'administration du 31 mars 2022,

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Les modifications au règlement intérieur annexées au présent arrêté sont adoptées et intégrées audit règlement.

### Article 2 :

Le président du conseil d'administration du SDIS, le directeur départemental du SDIS du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Tarn.

A Albi le : **14 AVR. 2022**

Pour le président empêché et par  
délégation,  
Le 1<sup>er</sup> vice-président,



Christophe TESTAS

Certifié exécutoire compte tenu de la réception  
en préfecture le :

**19 AVR. 2022**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV – BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

VERSION INITIALE	VERSION NOUVELLE	OBSERVATIONS
<p><b>CHAPITRE II-3 : RÉGIME DE SERVICE</b>  <b>Article II-3-2 : Définitions</b>  Le service posté (ou garde) correspond à la présence physique du sapeur-pompier dans les locaux du service, et comporte aussi bien des périodes de garde active que des périodes de garde simple.</p> <p>La garde active se définit comme suit : période pendant laquelle le sapeur-pompier affecté à des missions opérationnelles, est en mesure d'intervenir instantanément. En dehors des interventions, il assure des tâches d'entraînement physique, de formation, d'entretien des locaux, matériels et agrès et des tâches administratives et techniques. Dans la garde active est compté le temps d'habillage et de déshabillage.</p> <p>La garde simple se définit comme suit : période pendant laquelle le sapeur-pompier affecté à des missions opérationnelles, est en mesure d'intervenir instantanément. En dehors des interventions, cette période ne donne lieu à aucune autre tâche que la prise des consignes, la tenue des registres d'interventions, la vérification du matériel opérationnel et son reconditionnement après intervention.</p> <p><b>CHAPITRE III-3 : RÉGIME DE SERVICE</b>  <b>Article III-3-3 : Définitions</b>  La garde correspond à la présence physique du sapeur-pompier dans le casernement ou dans les lieux d'accomplissement des tâches ou activités du service (formation continue, entraînement physique et sportif...). La garde peut comporter des périodes de garde active et des périodes de garde simple.</p> <p>La garde active se définit comme suit : période pendant laquelle le sapeur-pompier affecté à des missions opérationnelles, est en mesure d'intervenir instantanément. En dehors des interventions, il assure des tâches d'entraînement physique, de formation, d'entretien des locaux, matériels et agrès et des tâches administratives et techniques.</p> <p>La garde simple se définit comme suit : période pendant laquelle le sapeur-pompier affecté à des missions opérationnelles, est en mesure d'intervenir instantanément. En dehors des interventions, cette période ne donne lieu à aucune autre tâche que la prise des consignes, la tenue des registres d'interventions, la vérification du matériel opérationnel et son reconditionnement après intervention.</p> <p><b>Article III-6-4: Indemnités pour gardes</b>  Les gardes effectuées au centre donnent lieu à perception d'indemnités calculées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Garde active : 75 % du taux de l'indemnité horaire de base en fonction du grade ;</li> <li>➤ Garde simple : 35 % minimum du taux de l'indemnité horaire de base en fonction du grade.</li> </ul>	<p><b>CHAPITRE II-3 : RÉGIME DE SERVICE</b>  <b>Article II-3-2 : Définitions</b>  Le service posté (ou garde) correspond à la présence physique du sapeur-pompier dans les locaux du service.</p> <p><b>CHAPITRE III-3 : RÉGIME DE SERVICE</b>  <b>Article III-3-3 : Définitions</b>  La garde correspond à la présence physique du sapeur-pompier dans les locaux du service.</p> <p><b>Article III-6-4: Indemnités pour gardes</b>  Les gardes effectuées au centre donnent lieu à perception d'indemnités calculées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Garde (CS2 et CS3) : 75 % du taux de l'indemnité horaire de base en fonction du grade (dans la limite de 4h) ;</li> <li>➤ Garde jour semaine ouvrée : 70 % du taux de l'indemnité horaire de base en fonction du grade.</li> <li>➤ Garde jour samedi, dimanche et jour fériés : 55 % du taux de l'indemnité horaire de base en fonction du grade.</li> </ul>	<p>La notion de garde simple ou de garde active n'est plus nécessaire.</p> <p>En effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le service propose (plus bas dans le rapport) des taux moyens par type de garde afin d'éviter de dissocier des modes d'indemnisations différents pour les sapeurs-pompiers volontaires selon les moments de la journée ou de la nuit.</li> <li>- Les programmes des différentes gardes précisent les activités qui sont prévues et donc les périodes où aucune activité de service n'est programmée, à l'exclusion des activités opérationnelles (interventions, réarmements, désinfections...)</li> </ul> <p>Les gardes organisées dans les CS2 ou 3 dans la limite de 4 heures restent à un taux de 75 % et répondent à un plafond annuel fixé par le service. Elles sont planifiées à la diligence du chef de centre (en journée, soirée, semaine ou</p>

<p>Les indemnités (...) pendant ces gardes.  Les gardes <del>actives</del> effectuées au CODIS / CTAU donnent lieu a perception d'indemnités calculées au taux de l'indemnité horaire de base du grade.  Les sapeurs-pompiers volontaires (...) et les mêmes conditions d'attribution.</p>	<p>➤ Garde nuit : 45 % du taux de l'indemnité horaire de base en fonction du grade.  Les indemnités (...) pendant ces gardes.  Les gardes effectuées au CODIS / CTAU donnent lieu a perception d'indemnités calculées au taux de l'indemnité horaire de base du grade.  Les sapeurs-pompiers volontaires (...) et les mêmes conditions d'attribution.</p>	<p>week-end).  Les taux évolueront dans les CSP et CS1 dans les conditions suivantes :  Garde nuit semaine :  2023 : 50 %  Garde jour samedi, dimanche et jours fériés :  2024 : 60 %  Garde nuit samedi, dimanche et jours fériés :  2025 : 50 %</p>
<div style="border: 1px solid black; padding: 10px; background-color: #e0f0ff;"> <p><b>ANNEXE III</b>  <b>RÉGIME DE TRAVAIL</b>  <b>ORGANISATION DU TRAVAIL DANS LES CENTRES ET SERVICES</b></p> </div>		
<p>Annexe III-1</p> <p style="text-align: center;">ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL  DES PERSONNELS DE CATEGORIE « C »</p> <p style="text-align: center;">EN SERVICE POSTE</p> <p>2.2- ORGANISATION DE LA GARDE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Jours ouvrables (lundi au samedi)</li> </ul>	<p>Annexe III-1</p> <p style="text-align: center;">ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL  DES PERSONNELS DE CATEGORIE « C »</p> <p style="text-align: center;">EN SERVICE POSTE</p> <p>2.2- ORGANISATION DE LA GARDE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Jours ouvrés (lundi au vendredi)</li> </ul>	

SEMAINE OUVRÉE ET SAMEDI	
HEURES	PLANNING
G 12 Jour	Habillage Rassemblement / Consignes Inventaires / Vérifications Activités physiques Pause Formation continue Déjeuner (garde simple) A disposition du responsable de la garde Rassemblement / Consignes Activités de service / Travaux d'intérêts généraux / Reconnaissance de secteur / Prévision / Formation / Travaux d'intérêts généraux Déshabillage
Nuit	Habillage Rassemblement / Consignes Inventaires / Vérifications Formation continue Repas (garde simple) Nettoyage des locaux communs A disposition du responsable de la garde Garde simple Déshabillage

- **Dimanche et jours fériés :**

DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS	
HEURES (*)	PLANNING
G 12 Jour	Habillage Rassemblement / Consignes Inventaires / Vérifications Activités physiques Pause Formation continue Déjeuner (garde simple) A disposition du responsable de la garde Rassemblement / Consignes Garde simple Déshabillage
Nuit	Habillage Rassemblement / Consignes Inventaires / Vérifications Repas (garde simple) Nettoyage des locaux communs A disposition du responsable de la garde Garde simple Déshabillage

Le planning des activités journalières est réalisé sous réserve des départs en intervention et reste adaptable par le chef de centre.

### 3- RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX CENTRES DE SECOURS DE 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE

#### 3.1- RÉGIME DE SERVICE ANNUEL

Une fois par mois, le SPP participe à une garde **active** où les SPV du centre sont collectivement présents.

SEMAINE OUVRÉE	
HEURES	PLANNING
G 12 Jour	Habillage Rassemblement / Consignes Inventaires / Vérifications Activités physiques Pause Formation continue Déjeuner A disposition du responsable de la garde Rassemblement / Consignes Activités de service / Travaux d'intérêts généraux / Reconnaissance de secteur / Prévision / Activités physiques (optionnelles) d'une heure maximum Déshabillage
Nuit	Habillage Rassemblement / Consignes Vérification des EP Inventaires / Vérifications Mantien des locaux / secours / cambriolage / termites Repas A disposition du responsable de la garde Déshabillage

- **Samedis, dimanches et jours fériés**

SAMEDI, DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS	
HEURES (*)	PLANNING
G 12 Jour	Habillage Rassemblement / Consignes Inventaires / Vérifications Activités physiques Pause Formation continue Déjeuner A disposition du responsable de la garde Activités physiques (optionnelles) d'une heure maximum Déshabillage
Nuit	Habillage Rassemblement / Consignes Vérification des EP Inventaires / Vérifications Repas A disposition du responsable de la garde Déshabillage

Le planning des activités journalières est réalisé sous réserve des départs en intervention et reste adaptable par le chef de centre **ou par le responsable de la garde.**

### 3- RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX CENTRES DE SECOURS DE 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE

#### 3.1- RÉGIME DE SERVICE ANNUEL

Une fois par mois, le SPP participe à une garde où les SPV du centre sont collectivement présents.

La durée des activités en garde nuit est réduite et vise 30 mn d'activité.

Le samedi répond au même déroulé que les dimanches et jours fériés

Quelques activités ont fait l'objet d'une reformulation

Comme vu précédemment, la notion de garde active disparaît



### 3.2- ORGANISATION DE LA GARDE

SEMAINE OUVRÉE	
HEURES	PLANNING
8H00	Habilage
9H00	Rassemblement / Consignes
10H15	Inventaires / Vérifications
10H30	Activités physiques
12H00	Pause
12H45	Formation continue
14H00	Déjeuner
14H15 à 18H00	A disposition du responsable de la garde
	Rassemblement / Consignes
	Activités de service / Recensement des intervenants / Prévision /
	Activités physiques (épisodiques) durée heure maximum
	Déshabillage

### 3.2- ORGANISATION DE LA GARDE

SEMAINE OUVRÉE	
HEURES	PLANNING
8H00	Habilage
9H00	Rassemblement / Consignes
10H15	Inventaires / Vérifications
10H30	Activités physiques
12H00	Pause
12H45	Formation continue
14H00	Déjeuner
14H15 à 18H00	A disposition du responsable de la garde
	Rassemblement / Consignes
	Activités de service / Recensement des intervenants / Prévision /
	Activités physiques (épisodiques) durée heure maximum
	Déshabillage

Le planning des activités journalières est réalisé sous réserve des départs en intervention et reste adaptable par le chef de centre ou par le responsable de la garde.

#### ANNEXE X

#### ACTIVITÉS ET INDEMNITÉS SPV

Garde et-garde GIG active semaine ouvrée et samedi	Durée réelle	75 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade dans la limite de 10 h / j	Détermination d'une enveloppe de garde par centre à ne pas dépasser
Garde et-garde active dimanche et jours fériés	Durée réelle	75 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade dans la limite de 5 h / j	Détermination d'une enveloppe de garde par centre à ne pas dépasser
Garde et-garde GIG simple	Durée réelle	35 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade	Détermination d'une enveloppe de garde par centre à ne pas dépasser
Garde active CODIS/CTAU	Durée réelle	100 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade	Garde-active CODIS/CTAU

#### ANNEXE X

#### ACTIVITÉS ET INDEMNITÉS SPV

Garde jour semaine ouvrée	Durée réelle	70 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade	Détermination d'une enveloppe de garde par centre à ne pas dépasser
Garde (CS2 et CS3)	Durée réelle	75 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade	Détermination d'une enveloppe de garde par centre à ne pas dépasser
Garde jour samedis, dimanches et jours fériés (CSP et CS1)	Durée réelle	55 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade	Détermination d'une enveloppe de garde par centre à ne pas dépasser
Garde nuit	Durée réelle	45 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade	Détermination d'une enveloppe de garde par centre à ne pas dépasser
Garde CODIS/CTAU	Durée réelle	100 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade	Détermination d'une enveloppe de garde par centre à ne pas dépasser

La garde organisée dans les CS2 ou 3 dans la limite de 4 heures reste à un taux de 75 %

Les taux évolueront dans les CSP et CS1 dans les 3 ans suivants, dans les conditions suivantes :

Garde jour samedi, dimanche et jours fériés :

2024 : 60 %

Garde nuit semaine :

2023 : 50 %

Garde nuit samedi, dimanche et jours fériés :

2025 : 50 %

(...)